

QUE l'annexe du décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État soit modifiée par l'insertion, dans la liste des sociétés d'État de niveau 1 de la grille de rémunération de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et selon l'ordre alphabétique, de «Santé Québec»;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de nomination du premier président et chef de la direction de Santé Québec en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82259

Gouvernement du Québec

## Décret 1912-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de Santé Québec

ATTENDU QU'en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) est instituée Santé Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi Santé Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président et chef de la direction et le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, qui en est membre d'office;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi le président et chef de la direction est considéré être le président-directeur général de Santé Québec aux fins de l'application de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de cette loi Santé Québec est une société d'État énumérée à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de Santé Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé:

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de Santé Québec annexées au présent décret soient adoptées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de Santé Québec

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### Champ d'application

1. Le présent décret s'applique au président et chef de la direction de Santé Québec.

#### Responsabilité

2. Le secrétaire général du Conseil exécutif est responsable de l'application des présentes règles.

#### Définitions

3. Pour l'application des présentes règles, on entend par:

«président et chef de la direction»: le président et chef de la direction de Santé Québec visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) et nommé par le gouvernement en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

«Santé Québec»: la personne morale instituée par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace;

«ministre»: le ministre de la Santé;

«décret numéro 450-2007»: les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein conformément au décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

«secteur public»: le secteur défini à l'annexe I.

## Exceptions

4. Malgré les présentes règles, le gouvernement peut déterminer, à l'égard du président et chef de la direction, des règles différentes concernant sa rémunération ou ses autres conditions de travail.

## CHAPITRE II

### RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

#### SECTION 1

##### RÉMUNÉRATION

###### Traitement annuel de base

5. Le traitement annuel de base du président et chef de la direction est de 567 000 \$. Ce traitement est majoré selon les paramètres applicables aux hors-cadres de Santé Québec, aux mêmes dates.

###### Rémunération additionnelle

6. Le premier président et chef de la direction reçoit une rémunération additionnelle de 15 % de son traitement annuel de base, pour chacune des deux premières années de son mandat, pour la mise en place de Santé Québec.

Cette rémunération additionnelle ne fait pas partie du traitement admissible aux fins du calcul des régimes de retraite et d'assurance et de l'allocation de départ.

#### SECTION 2

##### ÉVALUATION DU RENDEMENT

###### Modalités

7. L'évaluation du rendement du président et chef de la direction est faite annuellement pour la période de référence qui s'étend du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

L'évaluation du rendement consiste en l'appréciation du degré de réalisation des attentes préalablement significatives. Elle doit être faite par écrit et favoriser l'échange entre le président et chef de la direction et son évaluateur.

###### Responsabilité

8. L'évaluation du rendement du président et chef de la direction est effectuée par le président du conseil d'administration de Santé Québec.

Une copie de l'évaluation du rendement du président et chef de la direction est transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs.

## SECTION 3

### RETRAITE, ASSURANCES ET CONGÉS

#### Régime de retraite

9. Le président et chef de la direction participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 et aux modifications qui ont été ou qui pourront être apportées à ces décrets.

#### Régimes d'assurance

10. Le président et chef de la direction participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec dont les conditions sont prévues au chapitre 4 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2).

Si une invalidité donnant droit à l'assurance salaire survient au cours du mandat du président et chef de la direction, les prestations prévues par le régime d'assurance salaire de courte durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si l'échéance du mandat survient pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### Application à un retraité du secteur public

10.1 Malgré le premier alinéa de l'article 10, le président et chef de la direction qui participe au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec ou qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par Retraite Québec, à l'exception du Régime de retraite des élus municipaux, du Régime de retraite des maires et conseillers des municipalités et du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, n'est pas protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic qui sont assurés auprès d'une compagnie d'assurance. Il ne reçoit aucune compensation pour l'absence de cette protection.

Il participe cependant aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

## Vacances annuelles

11. Le président et chef de la direction a droit, au cours des douze mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à 30 jours ouvrables de vacances annuelles, calculés en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions.

Le président et chef de la direction se voit reporter le solde des jours de vacances non utilisés au 31 mars d'une année, à la période de référence suivante, jusqu'à un maximum de 30 jours. Au-delà de ce nombre, le report doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

Le président et chef de la direction se voit rembourser les jours de vacances non utilisés dès qu'il n'occupe plus cette fonction au sein de Santé Québec. Le remboursement est calculé sur le traitement annuel de base que le président et chef de la direction reçoit au moment de son départ.

## Congés fériés

12. Le président et chef de la direction bénéficie annuellement des congés fériés applicables aux cadres de Santé Québec. Ces congés fériés sont non cumulables et non monnayables.

## Absences rémunérées

13. Le président et chef de la direction a droit à des jours d'absences rémunérés, dont la durée doit être convenue préalablement avec le ministre, en raison d'un mariage ou d'une union civile, d'une naissance, de l'adoption d'un enfant, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse.

## Droits parentaux

14. Le chapitre 4.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux, et ses modifications subséquentes, s'applique au président et chef de la direction compte tenu des adaptations nécessaires.

## SECTION 4 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

### Dépenses de fonctions

15. Le président et chef de la direction a droit, sur production des pièces justificatives mais sans autorisation préalable, au remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, jusqu'à concurrence d'un montant de 4 830\$.

Les dépenses de fonction doivent être encourues dans des circonstances spécifiques, en relation avec le travail et adaptées à l'événement pour lequel elles sont effectuées. Les dépenses de fonction ne peuvent, en aucun cas, constituer un avantage personnel.

En outre, elles comprennent les frais liés à l'appartenance à un cercle de gens d'affaires. Elles ne comprennent pas les cotisations à une association professionnelle ou à un ordre professionnel.

### Allocation d'automobile

16. Le président et chef de la direction a droit à une allocation d'automobile de 610\$ par mois en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

### Allocation de séjour

17. Le président et chef de la direction pour qui la distance entre son lieu de travail et son domicile l'oblige à supporter des frais de logement reçoit, si le gouvernement le détermine et pour la durée qu'il prévoit, une allocation mensuelle de 1 573\$.

Ce montant est indexé annuellement suivant la formule d'indexation prévue pour l'allocation de séjour du personnel des cabinets de ministre par la Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre, aux mêmes dates.

### Frais de voyage et de séjour

18. Le président et chef de la direction est remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## SECTION 5 ALLOCATION DE DÉPART

### Allocation de départ

19. Les articles 22 à 24.2 de la section 5 du décret numéro 450-2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent au président et chef de la direction, compte tenu des adaptations nécessaires.

### CHAPITRE III AUTRES DISPOSITIONS

#### Autres conditions de travail

20. Toute autre condition de travail, rémunération ou avantages sociaux non expressément définis par les présentes règles, ainsi que toute entente verbale non incluse aux présentes concernant le président et chef de la direction sont nulles et sans effet.

Les stipulations d'un acte juridique antérieures aux présentes règles et qui sont contraires à ses dispositions sont privées d'effet pour l'avenir.

### CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

#### Entrée en vigueur

21. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de nomination du premier président et chef de la direction en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

### ANNEXE I SECTEUR PUBLIC (article 3)

1. Tout organisme public et tout organisme du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

2. L'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1).

3. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 2 de la présente annexe.

4. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

5. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

6. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

7. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert.

8. Tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

9. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

10. Toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

11. Les ministères, les organismes et les établissements publics du gouvernement du Canada.

12. Les Sociétés d'État du gouvernement du Canada.

13. Le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement.

14. Les hauts fonctionnaires du parlement, dont notamment le Vérificateur général du Canada, le Directeur général des élections, le Commissaire aux langues officielles, le Commissaire à l'information, le Commissaire à la protection de la vie privée, le Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Commissaire au lobbying et le Commissaire à l'intégrité du secteur public.

82288